



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion plénière du mardi 15 mai 2018

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Albert GUESNON,
- En exercice : 09 Jean GUYONNET, Ali HAKEM, Pierre KERAVEC,
- Présents : 09 Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion plénière du 07 mai 2018 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

Match N° 54751.1: GRPT BLAINVILLE BB 1 - THAON LE FRENE 2 - U 15 2ème SERIE GROUPE B du 05/05/2018

Réserves déposées par le GRPT BLAINVILLE BB 1 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de THAON LE FRENE 2 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour.

Réserves déposées par le GRPT BLAINVILLE BB 1 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de THAON LE FRENE 2 susceptibles d'être à plus de 2 à avoir participé, en partie ou en totalité à plus de six rencontres en équipe supérieure .

(Confirmées le samedi 05/05//2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com)

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Vu l'article 10 des Règlements du championnat de jeunes du District du Calvados qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des **cing dernières rencontres** de championnat, plus de **deux** joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de **six rencontres** de compétitions officielles en équipes supérieures.

Attendu que l'équipe de THAON LE FRENE 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **MEBARKI HOUDIN Kylian, NKASSA Théo, BARBIER Mathis, LEQUESNE Hugo, MARIE Gabin, NKASSA Arthur, BREARD Donovan, MARIETTE Axel, DOLLLEY Baptiste et ROLLAND Morgane** de l'équipe de THAZON LE FRENE 2 inscrits sur la feuille de match ont participé au match de COUPE CALVADOS - CREDIT AGRICOLE U 15 : THAON LE FRENE 1 - FC MUANCE 1 du 28/04/2018

Après vérification, il s'avère que les joueurs **MARIE Gabin, BARBIER Mathis, NKASSA Arthur, MARIETTE Axel, MEBARKI HOUDIN kylian, LEQUESNE Hugo, BREARD Donovan et ROLLAND Morgan** de THAON LE FRENE 2 ont effectué respectivement 14, 13, 11, 11, 7, 7, 7 et 7 matches en équipe supérieure.

Dit l'équipe de THAON LE FRENE 2 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à THAON LE FRENE 2 sur le score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO) (ZERO POINT) en reporte le bénéfice au GRPT BLAINVILLE BB 1.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de THAON LE FRENE 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match N° 55041.1: US TREVIERES 1 - US VILLERVILLAISE 1. COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL du 10/05/2018

Réclamation d'après match déposée par l'US VILLERVILLAISE 1 sur la qualification des joueurs de l'US TREVIERES 1, inscrits sur la feuille de match et ayant participé au match de Coupe Conseil Départemental ce jour 10/05/2018 (Confirmées le jeudi 10 mai 2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com)

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Un courrier a été adressé le 13/05/2018 au club de l'US TREVIERES 1 afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

Vu l'article 89.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur amateur est qualifié pour son club **quatre jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements.

Après vérification, il s'avère que tous les joueurs de l'équipe de l'US TREVIERES 1 inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence validée en 2017

Dit l'équipe de l'US TREVIERES 1 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réclamation comme NON FONDEE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

US TREVIERES 1	=	3 (TROIS)
US VILLERVILLAISE	=	0 (ZERO)

Dit l'équipe de l'US TREVIERES 1 qualifiée pour la suite de la COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'US VILLERVILLAISE 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match N° 55056.1 :E. ST DESIR-2 VALL-COUR 1 - CAEN MOS 3 : COUPE CALVADOS CREDIT AGRICOLE U 15 du 08/05/2018

Réserves déposées par l'E. ST DESIR -2 VALL-COUR 1 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de CAEN MOS 3 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour.

(Confirmées le mardi 08/05//2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com)

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de CAEN MOS 1 avait un match officiel ce jour : COUPE DE NORMANDIE U 15 : MALADRERIE OS 1 - US AVRANCHES MSM 1 du 08/05/2018

Par ces motifs et statuant par défaut,

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

E. ST DESIR - 2 VALL-COUR 1 = 1 (UN)

CAEN MOS 3 = 2 (DEUX)

Dit l'équipe de CAEN MOS 3 qualifiée pour la suite de la COUPE CALVADOS CREDIT AGRICOLE U 15

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de E. ST DESIR- 2 VALL-COUR, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match N° 50523.2: AS CAHAGNES 2 - COULONCES CAMPAGNOLES 1. DEPARTEMENTAL 3. GROUPE A du 13/05/2018

Réserves déposées par COULONCES CAMPAGNOLES 1 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l' AS CAHAGNES 2 susceptibles d'être à plus de 3 à avoir participé, en partie ou en totalité à plus de dix rencontres en équipe supérieure .

(Confirmées le lundi 14/05/2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com)

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des **cinq dernières rencontres** de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de **dix rencontres** de compétitions officielles en équipes supérieures.

Après vérification, il s'avère que seul le joueur **LEBASTARD Thibault** de l'AS CAHAGNES 2 a effectué 17 matches en équipe supérieure

Par ces motifs et statuant par défaut,

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

AS CAHAGNES 2 = 4 (QUATRE)
COULONCES CAMPAGNOLES 1 = 3 (TROIS)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de COULONCES CAMPAGNOLES 1 la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match N° 50651.2: CAEN SUD A 2 - AS Verson 3. DEPARTEMENTAL 3. GROUPE C du 06/05/2018

Réclamation d'après match déposée par l'AS Verson 3 sur la participation du joueur JUSTIN Mathéo de CAEN SUD A 2, inscrit sur la feuille de match et ayant une licence portant la mention " Muté Hors Période."
(Confirmées le lundi 07 mai 2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com)

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans **toutes les compétitions officielles** et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère que le joueur **JUSTIN Mathéo**, est bien titulaire d'une licence " Mutation Hors Période" portant le nombre de mutés hors période inscrits sur la feuille de match à 1 (UN)

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit l'équipe de CAEN SUD A 1 régulièrement constituée

Rejette la réclamation comme NON FONDEE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

CAEN SUD A 2 = 2 (DEUX)
AS Verson 3 = 2 (DEUX)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AS Verson 3, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match N° 55045.1: US GUERINIERES 3 - LYSTRIENNE 2. COUPE INTER SPORT du 10/05/2018

Réserves déposées par la LYSTRIENNE 2 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l' US GUERINIERES 3 susceptibles d'être à plus de 3 à avoir participé, en partie ou en totalité à plus de dix rencontres en équipes supérieures .

(Confirmées le vendredi 11/05/2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com)

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des **cinq dernières rencontres** de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de **dix rencontres** de compétitions officielles en équipes supérieures.

Vu l'article 2.4.5 des Règlements du District modifiés :

A partir des 1/8^{ème} de finale, Tout joueur ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupes en équipe supérieure de **ligue** ne pourra plus participer à la phase finale de cette coupe.

A partir des 1/8^{ème} de finale, l'équipe ne pourra pas aligner plus de **trois joueurs** ayant participé à plus de **dix rencontres** de championnat et coupe en équipe supérieure de District

Après vérification, il s'avère que seuls les joueurs **BOGLIANI Daniel** et **BRAHIM Kamel** de l'US GUERINIERES 3 ont effectué respectivement 03 et 04 matches en équipe régionale de Ligue.

Après vérification, il s'avère que seuls les joueurs **TENDRON Jonathan** et **DROUET Jonathan** de l'US GUERINIERES 3 ont effectué respectivement 12 et 11 matches en équipe supérieure de District

Par ces motifs et statuant par défaut,

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

US GUERINIERES 3 = 3 (TROIS)

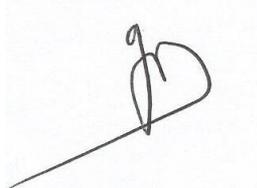
LYSTRIENNE 2 = 0 (ZERO)

Dit l'équipe de l'US GUERINIERES 3 qualifiée pour la suite de la COUPE INTER SPORT

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de la LYSTRIENNE 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

